Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

DU 27 JUIN 2019
A 18 HEURES

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, , s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2019

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Election du président de séance

FINANCES

4-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour la Commune

5-Approbation du compte administratif 2018 de la Commune

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service de l'eau

8-Approbation du compte administratif 2018 du service de l'eau

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'eau

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service de l'assainissement

11-Approbation du compte administratif 2018 du service de l'assainissement

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'assainissement

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service extérieur des pompes funèbres

14-Approbation du compte administratif 2018 du service extérieur des pompes funèbres

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service extérieur des pompes funèbres

16- Décision modificative n°1 au budget 2019 de la Commune

17- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2018)

18- Attribution d'une subvention à l'association varoise de sport adapté

URBANISME – FONCIER

19- Vente de la parcelle AD n°601 suite à son déclassement du domaine public communal

20- Secteur de la GUIBAUDE – Financement des équipements publics - Projet urbain partenarial (PUP selon la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) avec plusieurs opérateurs - Décision - Autorisation

21- Dénomination de voie

INTERCOMMUNALITE

22- Composition du conseil communautaire de la Vallée du Gapeau – mandature 2020/2026

23- Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT du 11 juin 2019

24- Transfert de compétence n°7 au profit du SYMIELECVAR

PERSONNEL COMMUNAL

25- modification du tableau des effectifs

DIVERS

26- Délibération portant rétrocession d'une concession temporaire de 30 ans avec caveau 2 places à la Commune

27- Décisions du Maire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, M. GENSOLLEN, M. CARDINALI, M. VEBER, M. MONIN, Mme LOUCHE, M. CARDON, Mme FURIC, M. PRADEILLES, M. LION Conseillers municipaux
Avaient donné procuration :
Madame GERINI à Monsieur HENRY
Madame LEBRIS-BRUNEAU à Madame ASTIER-BOUCHET
Madame FIORI à Madame GAMBA
Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLON
Monsieur BLANC à Monsieur PALMIERI
Etait absente excusée :
Madame TANGUY

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

3- Election du président de séance

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles :
« *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote* ».
Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection du président de séance.
Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire dans cette hypothèse (Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1982, affaire Chauré et autres), il est proposé au Conseil Municipal de voter à main levée, ce qui est fait.
Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint, est élu président de séance.

Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,
Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

4-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;
L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 de la Commune a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour la Commune, exercice 2018, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

5-Approbation du compte administratif 2018 de la Commune

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2018 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	2 401 623.15	9 541 620.76
Recettes	5 432 170.09	11 047 918.73
Résultat	3 030 546.94	1 506 297.97

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 de la Commune selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 1 506 297.97
Virement au compte 1068 : 1 506 297.97
Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 du service des eaux a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service des eaux.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service des eaux avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service des eaux et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service des eaux, exercice 2018, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service des eaux pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

8-Approbation du compte administratif 2018 du service de l'eau

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'eau pour l'exercice 2018 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Dépenses	107 843.69	78 527.73
Recettes	1 729 294.54	150 696.26
Résultat	1 621 450.85	72 168.53

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'eau

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'eau selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 72 168.53
Virement au compte 1068 : 72 168.53
Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service de l'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 du service de l'assainissement a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service de l'assainissement.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service de l'assainissement avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service de l'assainissement et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service de l'assainissement, exercice 2018, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service de l'assainissement pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

11-Approbation du compte administratif 2018 du service de l'assainissement

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2019,
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'assainissement pour l'exercice 2018 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Dépenses	204 641.05	32 806.13
Recettes	1 090 355.17	60 375.14
Résultat	885 714.12	27 569.01

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'assainissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service de l'assainissement selon le document joint.

Excédent de fonctionnement :	27 569.01
Virement au compte 1068 :	0.00
Ligne budgétaire 002 :	27 569.01

Vote : UNANIMITE

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2018 pour le service extérieur des pompes funèbres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2018 du service extérieur des pompes funèbres a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service extérieur des pompes funèbres.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service extérieur des pompes funèbres avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.
Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Christian FLOUR, Premier Adjoint délégué aux finances, Président de séance lors du vote de cette question,

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service extérieur des pompes funèbres, exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

14-Approbation du compte administratif 2018 du service extérieur des pompes funèbres

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 28 mars 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour l'exercice 2018 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Dépenses	98 902.00	130 319.92
Recettes	117 777.66	124 375.00
Résultat	18 875.66	- 5 944.92

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du CGCT

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service extérieur des pompes funèbres

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 du service extérieur des pompes funèbres selon le document joint.

Déficit de fonctionnement :	5 944.92
Virement au compte 1068 :	0
Ligne budgétaire 002 :	5 944.92

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

16- Décision modificative n°1 au budget 2019 de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2019 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget de la commune,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.
DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section d'investissement.

Vote : UNANIMITE

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS D'ORDRE		
2315.822.00243	Aménagement secteur rue de la gare	16 456.00	
238.822.00243	Avances versées/immobilisations		16 456.00
	OPERATIONS REELLES		
2183.020.00258	Matériel administration générale	2 135.00	
020	Dépenses imprévues	-2 135.00	
	TOTAL	**16 456.00**	**16 456.00**

17- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2018)

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux marchés publics et aux délégations de services publics a institué, pour le délégataire, l'obligation de fournir chaque année à l'autorité délégante, et ce, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes qui retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation des services publics et une analyse de la qualité de service.

Les Rapports annuels des Services de l'Eau et de l'Assainissement sont joints en annexe à la présente délibération.

Ce rapport, qui couvre la dernière année complète d'exploitation dans le cadre du contrat d'affermage, doit être présenté au Conseil municipal lors de la séance qui suit sa réception
Il est ici précisé que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) seront présentés à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil municipal (article 129 de la loi Notre du 07 août 2015).
Après avis du comité consultatif des services publics locaux sur ces rapports annuels du délégataire,
Il est proposé au Conseil de prendre acte de la présentation des rapports du délégataire concernant les délégations des services de l'eau et de l'assainissement.
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Prend acte des rapports présentés par le délégataire sur l'exercice 2018 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

18- Attribution d'une subvention à l'association varoise de sport adapté

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'attribuer une subvention de 450 euros à l'association varoise de sport adapté.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
De donner une suite favorable à cette demande de subvention ;
De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Vote : UNANIMITE

19- Vente de la parcelle AD n°601 suite à son déclassement du domaine public communal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que le conseil municipal a approuvé par délibération en date 5 avril 2019 le déclassement de la parcelle AD n°601 d'une superficie de 48 m² desservant la propriété cadastrée AD n°297, en vue de la vente à son propriétaire.

- Une telle délibération a été rendue possible car le déclassement de la parcelle AD n°601 concerne une partie de voirie qui ne porte pas atteinte aux conditions de desserte du reste de la voirie dénommée « rue du Hameau des Grands »

- Le montant proposé de la cession est de 3 840 € correspondant à l'avis France Domaine n° 7300-SD du 25 mars 2019 auquel s'ajoute 630 € correspondant à l'ensemble des frais rendus nécessaire par cette procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis du service France Domaine du 25 mars 2019

Considérant qu'il y a lieu de vendre cette parcelle

Le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à la vente du bien
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle AD n°601 d'une superficie de 48 m²

- **Autorise** la vente du bien par le biais d'un acte administratif

- **Autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

- **Dit** que les crédits correspondant à la vente seront inscrits au budget de la commune

Vote : UNANIMITE

20- Secteur de la GUIBAUDE – Financement des équipements publics - Projet urbain partenarial (PUP selon la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) avec plusieurs opérateurs - Décision - Autorisation

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de la commune a approuvé par délibération N°2019/043 du 11 avril 2019 la modification N°6 du PLU modifiant les orientations d'aménagement et de programmation du **secteur de la GUIBAUDE** et que se pose aujourd'hui la

question de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et des modalités de financement des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'urbanisation de ce dernier.

M. Le Maire continue en affirmant que le code de l'urbanisme offre plusieurs modalités de financement de l'aménagement et que dans un contexte de maîtrise foncière privée et au regard de

l'estimation du montant de la taxe d'aménagement à attendre sur le site (1 077 000 € environ avec un taux de 20 % qui est le maximum envisageable au regard des dispositions du code de l'urbanisme), le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, s'est rapidement imposé comme l'outil de financement à retenir.
M. Le Maire précise qu'avant la Loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il était possible de faire contribuer seulement au coup par coup des opérateurs au financement des équipements publics nécessaires à leur opération sur un mode contractuel, négociable, sans que la personne publique ait le moyen de le leur imposer.
Mais dès lors qu'un équipement public excédait les besoins d'une opération de construction, il était difficile de faire contribuer les autres projets de constructions qui se développeraient et bénéficieraient de la même manière de l'équipement nouveau.
Désormais il est possible à l'occasion d'imposer aux futurs opérateurs la signature d'une convention de PUP sur un périmètre plus vaste, en partageant dès le départ le coût des équipements publics.
Le nouvel alinéa de l'article L.332-11-3 II prévoit en effet que :
« II.- Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme »

LE CONTEXTE DE L'OPERATION

Le secteur de la GUIBAUDE est un des secteurs de développement stratégique de la commune qui doit permettre de compléter l'enveloppe urbaine par la réalisation d'un quartier structuré et intégré au cœur de ville.
En effet, ce secteur se situe à moins de 400 mètres du centre-ville et de la polarité commerciale structurée autour de Lidl et d'Intermarché.
C'est dans ce contexte que le Plan Local d'Urbanisme de la commune classe, depuis 2013, cette zone en zone « à urbaniser » et a développé des orientations d'aménagement de programmation (OAP)permettant la réalisation d'un quartier intégré à son environnement bâti et en totale cohérence avec le projet porté par le Projet d'aménagement et de développement durables communal.

Le projet de PLU en cours de révision est naturellement en cohérence avec ce qui vient d'être énoncé.

<u>Rappel des OAP du secteur de la GUIBAUDE :</u>

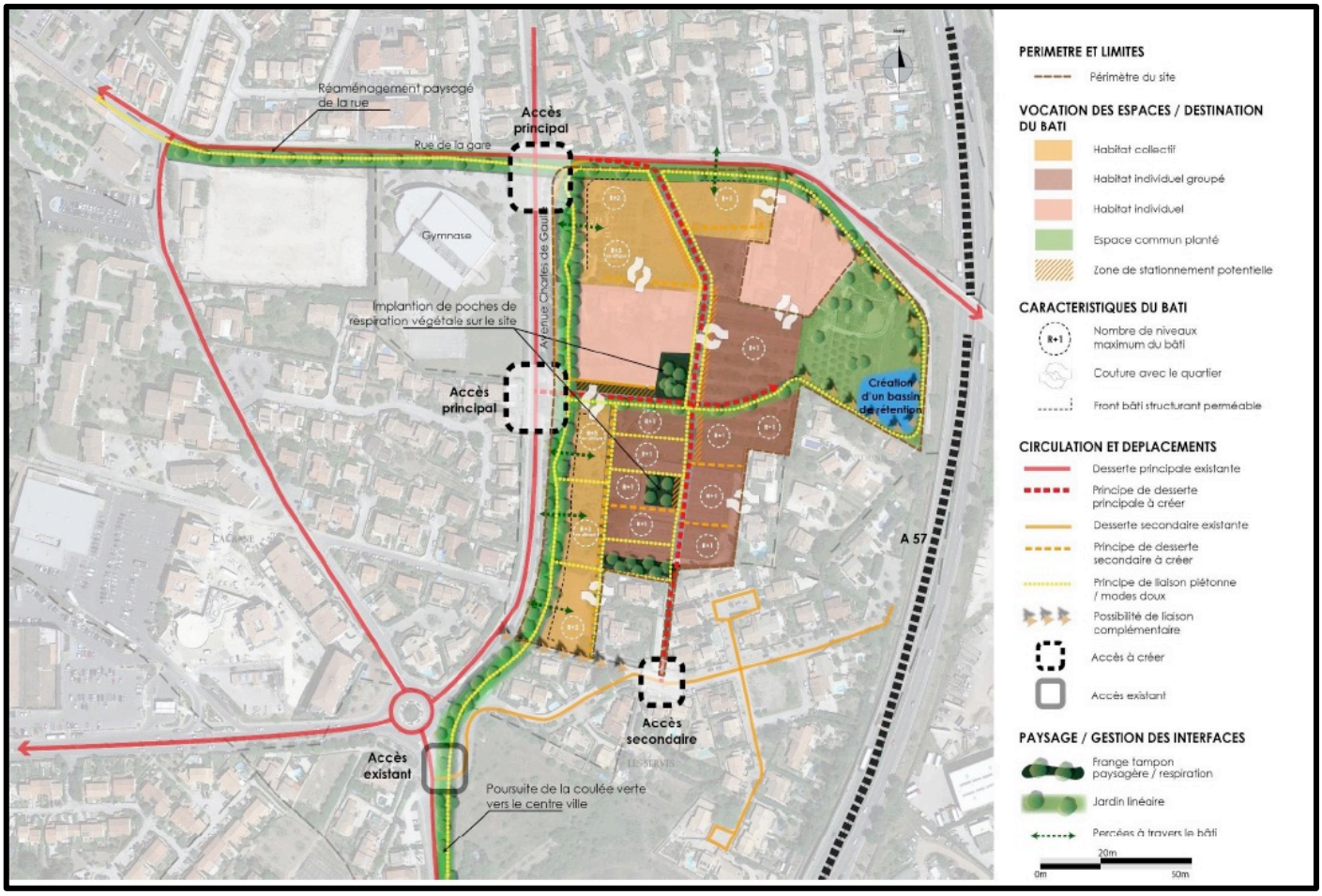

De plus, l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser figurant dans le rapport de présentation du PLU fait de ladite zone, la première destinée à être ouverte à l'urbanisation.
C'est dans ce contexte que divers opérateurs immobiliers ont été amenés à négocier, depuis plusieurs années maintenant, le foncier dans ce secteur de la GUIBAUDE en intégrant :

- D'une part le parti d'aménager figurant aux orientations d'aménagement, à savoir :
  - ✓ Environ 15 000 m² de surface de plancher
  - ✓ Environ 220 logements
  - ✓ 50 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la zone
  - ✓ Une diversité dans le type de logements à créer avec la volonté de permettre un parcours résidentiel efficient

- D'autre part la nécessité de participer à la réalisation d'équipements publics structurants et nombreux permettant de rendre la zone constructible (infrastructures viaires, réseaux humides et réseaux secs, stationnements, cheminements doux …)

Au regard :

- De l'importance de cette zone d'une superficie avoisinant les 5 hectares
- Des nombreux équipements publics à réaliser et leur montant

- Du nombre de logements à réaliser et de leur intégration

Un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devait être établi et la réalité technique du site, notamment hydraulique a poussé la commune à retenir le scénario suivant :

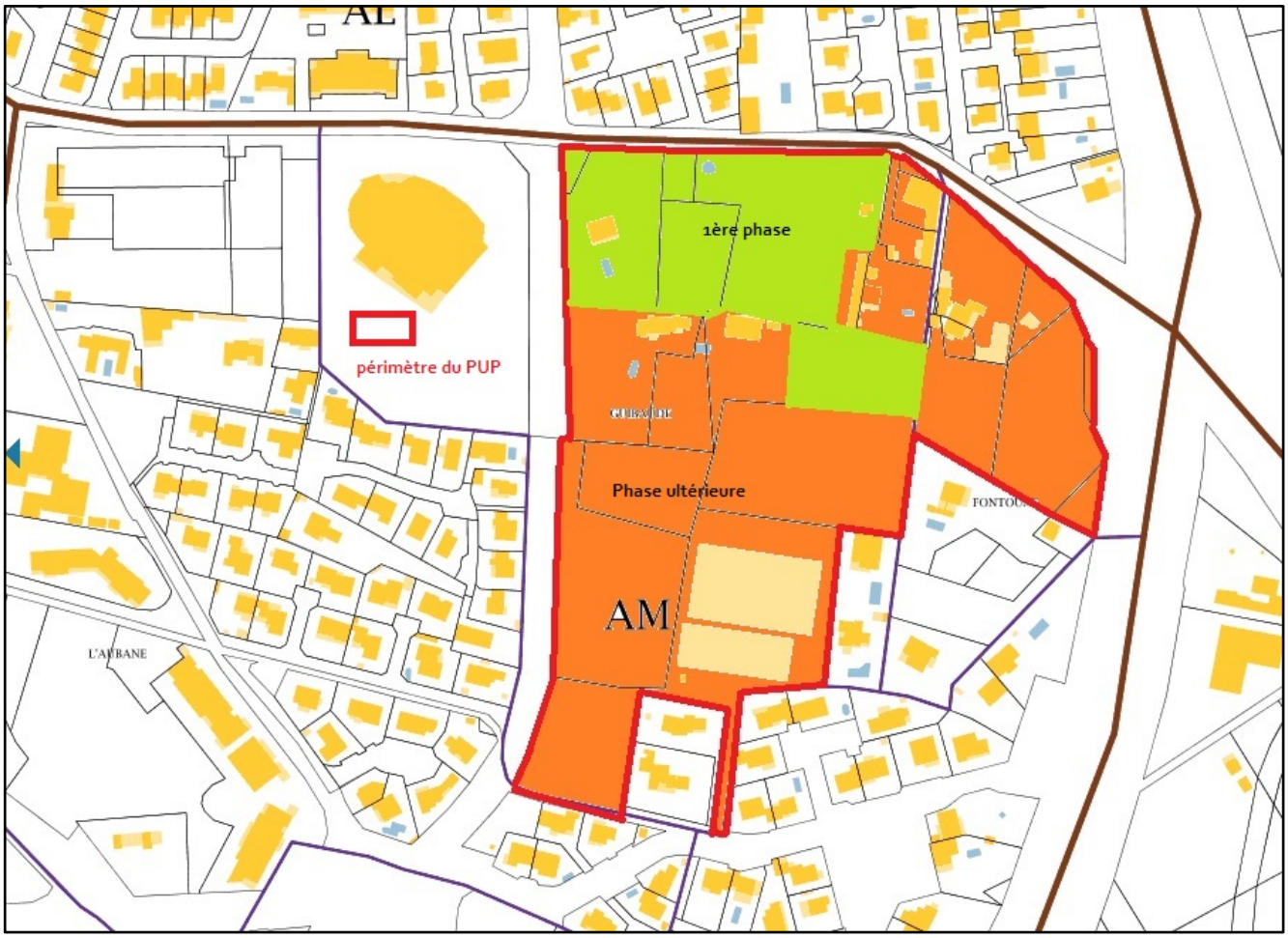

M. Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur l'importance du phasage d'abord pour l'intégration du quartier dans l'environnement communal mais aussi dans les discussions avec les propriétaires de la zone et les opérateurs immobiliers du secteur.
La partie orangée figurant sur le plan figurant supra pourra être morcelée de façon successive à la double condition :

- Que la première phase (en verte sur le plan) soit terminée ou en cours de finalisation.
- Que les opérations successives forment un projet cohérent et permettent à la commune un financement des équipements publics rendus nécessaires par ce dernier.

OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'arrêter, sur le secteur de la GUIBAUDE:

- les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP/ALUR
- Le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par les personnes publiques
- Le lien de causalité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier
- Le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre et **d'approuver la convention de PUP/ALUR avec le premier opérateur à savoir la société PROMOGIM** qui est titrée sur les parcelles AM

64, 353, 371 et 373 représentant 77 % de la phase 1 décrite supra.

PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL – DUREE D'INSTITUTION DU PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente délibération est délimité par le plan joint en annexe à la présente délibération.
Le périmètre est institué pour une durée de 15 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention.

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS – LIEN DE PROPORTIONNALITE – ESTIMATION – MAITRE D'OUVRAGE

La commune de la Farlède s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP ALUR ci-annexé.
Ce programme des équipements publics consiste à réaliser, en adéquation avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Voirie
- EP (Eaux pluviales)
- EU (Eaux usées)
- AEP (Adduction Eau Potable)
- EDF (HTA) (Haute Tension)
- EDF (BT) (Basse Tension)
- Eclairage
- Gaz
- Télécom
- Espaces Verts/Arrosage

Le coût total des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est de **3 310 919.00 € HT.**
Ce chiffrage est issu d'un avant-projet réalisé par le bureau d'études ARTELIA .
Le plan avant-projet est joint en annexe de la présente délibération.
Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront à la fois aux habitants de la commune (notamment ceux résidant au sein de la zone à aménager) ainsi qu'aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à intervenir.
Au regard de cette situation, les nouvelles constructions participeront à proportion des montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature de travaux	**Montant total € HT**	**PART OPERATION**	
		% d'affectation	**Montant HT**
Voirie	1 294 145 €	66,000%	854 135,70 €
EP	887 330 €	50,000%	443 665,00 €
EU	120 426 €	65,000%	78 276,90 €
AEP	153 070 €	65,000%	99 495,50 €
EDF (HTA)	205 920 €	50,000%	102 960,00 €
EDF (BT)	18 200 €	72,000%	13 104,00 €
ECLAIRAGE	218 825 €	60,000%	131 295,00 €
GAZ	71 260 €	72,000%	51 307,20 €

TELECOM	39 680 €	68,000%	26 982,40 €
Espaces Verts/ Arrosage	302 063 €	46,000%	138 948,98 €
Montant total € HT	**3 310 919 €**	**58.599158723 %**	**1 940 170.68 €**

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent Projet Urbain Partenarial.
Le coût des travaux d'assainissement des eaux usées a été pris en compte dans le coût des équipements arrêtés ci-dessus.
Il en résulte de facto que la signature de la convention de PUP est exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

Il est à noter que les natures de travaux amenées à faire l'objet d'un transfert de compétence après la mise en œuvre du PUP et signature des différentes conventions afférentes relèveront d'engagement formel et les engagements devront être tenus par la nouvelle collectivité compétente.

DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PLANNING PREVISIONNEL

La commune de la Farlède s'engage à démarrer les travaux de la première phase à partir de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) du premier opérateur et en coordination avec l'avancement du chantier de la première opération immobilière.
Le démarrage des travaux permettant la viabilisation des phases successives suivront la même logique technique.
Dans tous les cas, le calendrier de réalisation des travaux sera contractuellement déterminé dans les conventions successives devant intervenir.

MODE DE REPARTITION DU COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS ENTRE LES OPERATEURS DU PERIMETRE DE PUP ALUR

Le mode de répartition s'appuie sur la constructibilité potentielle au sein du périmètre de PUP ALUR, laquelle est estimée à 15 678 m² de surface de plancher en vertu de l'application des règles du PLU en vigueur.
Il est proposé de faire contribuer les opérateurs au coût des équipements publics au prorata de la surface de plancher qui sera édifiée par chacun d'entre eux à la suite de la délivrance des permis de construire, qui représente un mode de répartition validé par le juge administratif.
Pour cela il est proposé de déterminer le montant par m² de surface de plancher de la participation au PUP ALUR, correspondant au montant du coût de travaux prévisionnel imputé au PUP ALUR, soit **1 940 170.68 €** divisé par la surface de plancher totale prévisionnelle du périmètre soit **15 678 m².**
La surface de plancher prévisionnelle totale figurant ci-dessus fait l'objet d'une estimation la plus sincère possible intégrant les nouvelles constructions mais aussi l'évolution des constructions existantes dans le périmètre.
Il est à noter que la surface des stationnements clos et couvert associés au stationnement ne seront pas concernés par la taxation, la surface de plancher concernée par la participation ci-dessous arrêtée est la surface de plancher destinée à la réalisation des logements.
En complément, il est à noter que les différents opérateurs successifs cèderont, **à l'euro symbolique**, à la commune les emprises foncières comprises dans le périmètre du PUP et nécessaires à la réalisation des équipements publics.

Ces emprises, correspondant à un apport en nature de terrains, seront valorisés à **60 € / m² cédé** et viendront en déduction du montant de participation détaillée ci-dessous.

Cette valeur métrique moyenne a été établie compte tenu des références foncières connues sur la commune dans les zones à urbaniser avec mise en œuvre d'un abattement d'un tiers au regard des emplacements réservés existants grevant le foncier (servitudes urbanistiques).
Les emprises foncières destinées à la réalisation des équipements publics ont été estimées à **3592.88 m².**

Il est à préciser que ce montant n'est pas exclusif de la part départementale de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui reste du par les opérateurs.
Concernant les opérations isolées (extension de constructions existantes, ensemble des autorisations ne permettant la réalisation de logements supplémentaires …), la participation envisagée supra sera affectée **d'un coefficient de modération de 0.5.**
En effet, ces dernières ne connaissent pas des mêmes besoins que les constructions à intervenir dans le périmètre du projet.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR L'OPERATEUR

L'ensemble des opérateurs s'engageront :

- **à verser** à la commune la somme correspondant à la surface de plancher du permis de construire délivré pour la réalisation du projet multiplié par **123.75 euros (participation par m² de surface de plancher) avant déduction de la valorisation foncière des emprises nécessaires à la réalisation des équipements publics (60 € / m² de foncier) .**

Il est à préciser qu'une telle participation est ferme et ne sera pas révisable.

- **A céder**, à la commune, à l'euro symbolique les emprises nécessaires à la réalisation des équipements publics.

Pour autant en cas de modifications structurelles touchant aux composantes programmatiques de l'opération, à la définition ou au coût des équipements publics ou encore aux caractéristiques du marché, des avenants au cadre défini dans la présente délibération pourront être négociés entre la commune et les différents opérateurs.
Concernant les opérations isolées (extension de constructions existantes, ensemble des autorisations ne permettant pas la réalisation de logements supplémentaires …), la participation envisagée supra sera affectée d'un **coefficient de modération de 0.5**.

MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

En exécution d'un titre de recettes, l'opérateur s'engagera à verser à la commune de la Farlède la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

<u>En trois (3) versements :</u>

- Le premier versement, correspondant à **50 %** du montant total, interviendra **6 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le second versement, correspondant à **25 %** du montant total, interviendra **18 mois** après la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur,
- Le solde **(25 %),** dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie ;

En cas de délai de réalisation inférieur à 18 mois, le solde de la participation (50 %) sera versé en une seule fois dès réception de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.
Pour des raisons de gestion et en cas de montant de participation inférieur à **100 000 €,** le versement se fera en **une seule fois 6 mois après** la déclaration d'ouverture de chantier adressée par l'opérateur.

SANCTIONS ET PENALITES RECIPROQUES

En cas de non-respect des engagements pris par la commune ou les opérateurs signataires des conventions de PUP-ALUR successives, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Non versement de la participation par l'opérateur immobilier dans les délais indiqués dans la présente délibération et précisés dans chaque convention :

500 € / jour de retard

- Non réalisation par la commune des équipements publics nécessaires à la livraison des logements autorisés par la commune :

(650 X (nombre de logements autorisés) /30) / jour de retard

Cette formule permet de prendre en considération l'estimation de la perte de revenu locatif que subirait l'opérateur immobilier en cas de retard dans la livraison des logements.
Il est à préciser qu'une telle pénalité ne sera due par la commune que dans le cas où la livraison des logements ne pourrait être rendue possible. Des travaux de finition non réalisés ne pouvant entraîner l'application d'une telle pénalité.
Il est à noter qu'en cas d'abandon du projet par l'opérateur, ce dernier sera redevable de la proportion des équipements publics déjà réalisés ou engagés (juridiquement ou comptablement) conformément au tableau figurant supra.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement, pour sa part communale.
La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial/ALUR, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la commune de La Farlède.

AFFICHAGE – CARACTERE EXECUTOIRE – FORMALITES

La délibération instituant le PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.
Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie ;

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,
VU le PLU approuvé en date du 12 avril 2013 et modifié en dernière date par délibération N°2019/043 le 05 avril 2019,

ENTENDU le présent rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour la viabilisation du secteur de la GUIBAUDE dans le cadre de conventions successives,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics sur le secteur de la GUIBAUDE qui vont bénéficier aux Farlédois et notamment aux habitants résidant actuellement dans cette zone ainsi qu'aux habitants et usagers des projets immobiliers qui vont se développer dans le périmètre,

DECIDE

Article 1 : il est décidé :

- D'instituer un périmètre de projet urbain partenarial (PUP/ALUR) au sens de l'articleL.332-11-3 II du Code de l'urbanisme, pour une durée de 15 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de **3 310 919.00 Euros HT**, dont **1 940 170.68 €** sont mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP « LA GUIBAUDE », et dont le reliquat sera pris en charge par le budget communal
- D'adopter les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone, selon les modalités précédemment exposées.

Article 2 : Le montant de la participation au PUP/ALUR est **123.75 euros/ m² de surface de plancher**, multipé par la surface de plancher du projet telle qu'elle résulte du permis de construire qui sera délivré.
De ce montant sera déduit l'apport en nature de terrains réalisé par les opérateurs successifs selon les modalités définies dans la présente délibération.
Une telle participation sera affectée d'un coefficient de modération de 0.5 pour les opérations isolées décrites supra.

Article 3 : le coût total HT des équipements publics, financés dans le cadre du PUP est de **3 310 919.00 € HT.**

Les recettes prévisionnelles du PUP/ALUR sont estimées à **1 940 170.68 €.**

Article 4 : M. le Maire est autorisé à signer la 1ière convention de PUP/ALUR avec **la société PROMOGIM** ayant son siège social 22 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE ou toute société civile de construction vente contrôlée à 100% par elle, ci-annexée, ainsi que les conventions successives avec les opérateurs conformément à la convention/type ci-annexée.

Article 5 : L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la commune de la Farlède.

Article 6 : l a présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre sera reporté aux annexes du PLU.

Les participations qui en résultent seront inscrites au registre des participations.

Vote : UNANIMITE

21- Dénomination de voie

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, parcs de stationnement, places et autres voies publiques.

Il informe l'assemblée qu'il convient d'attribuer un nom au chemin piétonnier récemment aménagé derrière la médiathèque.

Il propose la dénomination suivante :
- chemin piétonnier aménagé derrière la médiathèque : « chemin de la médiathèque » ;
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

Vote : UNANIMITE

22- Composition du conseil communautaire de la Vallée du Gapeau – mandature 2020/2026

Monsieur le Maire expose que la Composition du Conseil Communautaire de la Vallée du Gapeau doit être modifiée pour l'échéance du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Cette recomposition concerne le nombre de sièges du conseil ainsi que leur répartition entre les communes membres, cette répartition devant tenir compte de la population.
Elle intervient dans le contexte de la constitution de l'organe délibérant communautaire composé de représentants des communes membres élus, à compter de 2014, dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Ces conseillers étaient précédemment élus par le conseil municipal en son sein.

Le maire précise que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un nombre et une répartition obligatoire à défaut d'accord entre les communes membres, exprimé à la majorité de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de la communauté de communes ou l'inverse ; cette majorité doit comporter la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. Il indique également que, lors de la séance du bureau communautaire du 13 juin 2019, un tel accord a été unanimement trouvé. Cet accord propose que les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau soient représentées comme suit au sein du conseil communautaire comptant 31 sièges :

Commune	Nombre de sièges
Belgentier	3
Solliès-Toucas	6
Solliès-Pont	11
Solliès-ville	3
La Farlède	8
Total : conseil communautaire de la vallée du Gapeau	31

Le maire précise également que le conseil communautaire ainsi défini ne compte pas de délégué suppléant, cette possibilité étant ouverte aux seules communes n'ayant qu'un seul siège au conseil communautaire, ce qui n'est pas le cas dans celui de la Vallée du Gapeau. Dans tous les cas, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral au vu des délibérations communales intervenues.

Enfin le Maire indique que la composition sortante du conseil communautaire n'était pas reproductible compte tenu des nouvelles règles applicables. En outre, le nombre de sièges du conseil communautaire de droit commun serait de 31.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L6211-6 et L5211-6-1,
CONSIDERANT que la commune fait partie de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,
CONSIDERANT l'accord intervenu lors de la séance du bureau communautaire du 13 juin 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2019,

- ADOPTE l'exposé du maire,

- APPROUVE comme suit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la composition du conseil communautaire fixée par accord conformément au 2° du l de l'article L5211-6-1 du Code susvicé ;

Commune	Nombre de sièges
Belgentier	3
Solliès-Touces	6
Solliès-Pont	11
Solliès-ville	3
La Farlède	8
Total : conseil communautaire de la vallée du Gapeau	31

Vote : UNANIMITE

23- Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT du 11 juin 2019

Monsieur le maire expose que la CLECT s'est réunie le 11 juin 2019 pour procéder à l'évaluation des charges concernant :

- d'une part la prise en charge par la CCVG de nouvelles voiries d'intérêt communautaire répondant aux critères préalablement définis : reliquat du chemin de ferrantu à Belgentier le 13 décembre 2018 (90m) et la portion de la rue du Souvenir Français et montée du cimetière à Solliès-Pont le 12 février 2019 (210m) ;
- d'autre part, les implications de la déclaration d'intérêt communautaire des stades de Solliès-Pont et La Farlède.

Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Les conclusions de la CLECT figurent dans le rapport ci-joint soumis à l'examen du Conseil Municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU le code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif à la fiscalité professionnelle unique,

VU le rapport de la CLECT en date du 11 juin 2019,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est sous le régime de fiscalité professionnelle unique depuis 2001,

PREND ACTE DU rapport ci-joint de la CLECT du mardi 11 juin 2019, étant précisé que le Bureau de la CCVG a décidé, lors de sa réunion du jeudi 13 juin 2019, que le stade de La Farlède n'est pas d'intérêt communautaire.

24- Transfert de compétence n°7 au profit du SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération du 26 février 2019 la commune de CARCES actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 la commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 la commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 14 mars 2019 actant le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE au profit du Syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE, MTPM au profit du Syndicat ;

- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Vote : UNANIMITE

25- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal est informé qu'afin de permettre l'intégration d'un agent dans la collectivité, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial;
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Vote : UNANIMITE

26- Délibération portant rétrocession d'une concession temporaire de 30 ans avec caveau 2 places à la Commune

Vu l'arrêté du 28 Janvier 2000 portant réglementation de la police du cimetière et notamment ses articles 107 à 110.
Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame SINTES Georges et Jocelyne née BAGUR demeurant à La Farlède (Var), 13 Impasse des Mouliniers, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n° 1332 (N° du plan : 3/7B) en date du 15 Mars 2017 pour une concession à compter du 10 Mars 2017
- Concession temporaire de 30 ans avec caveau 2 places
- Au montant réglé de 4000 Euros décomposés comme suit :
Terrain : 1763 Euros (répartis comme suit : 1175 Euros à la commune et 588 Euros au CCAS)
Caveau 2 places : 2237 Euros
- Concession vide de toute sépulture

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame SINTES Georges et Jocelyne née BAGUR déclarent vouloir rétrocéder la dite concession ainsi que le caveau qui y a été édifié à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 3321,92 Euros selon le détail ci-après :

- Coût d'acquisition : 4000 Euros
- Part C.C.A.S. restant acquise : 588 Euros
Soit un remboursement de la part « terrain » calculé sur la base de : 1175 Euros (1763 Euros – 588 Euros)
- Durée de jouissance de la concession en jours : 840
- Durée initiale de la concession en jours : 10957
Soit un remboursement au prorata temporis de la part « terrain » selon le détail ci-après :
1175 Euros – (1175 Euros*840/10957) = 1084,92 Euros

- Caveau : 2237 Euros

Cet exposé entendu et après délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la rétrocession à la Commune de la concession funéraire acquise par Monsieur et

Madame SINTES Georges et Jocelyne née BAGUR le 10 Mars 2017 au prix de 3321.92 Euros,
AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer l'acte de rétrocession joint,
DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Vote : UNANIMITE

27- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 27 mars 2019 DGS/EMS/2019-025
Objet : Conclure avec Le Yacht Club de Six Fours Base nautique du Brusc- Corniche des Iles - Le Brusc - 83 140 SIX-FOURS, une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation, et l'organisation de l'activité « Multi Activités Nautiques » sur le site Rade du BRUSC – île des Embiez prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, du 8 au 12 avril 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.
Cout financier : pour un montant de 2645 €uros.

DECISION du 1 avril 2019 ALSH/2019-026
Objet : Conclure avec La Société à Action Simplifiée ECO PARK ADVENTURES LA CASTILLE sise Domaine de La Castille – route de La Farlède – 83210 SOLLIES VILLE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « parcours acrobatique en hauteur » prévue dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances de la Printemps 2019.
Cout financier : pour un montant de 344€uros.

DECISION du 3 avril 2019 UM/2019-027
Objet : qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure adaptée
n°01-2019 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE TENANT A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GUIBAUDE (DOMAINE INFRASTRUCTURE), avec l'opérateur économique ARTELIA VILLE & TRANSPORT dont le siège social est sis 47 avenue de Lugo – 94600 CHOISY LE ROI, pour un forfait provisoire de rémunération de **99 976,80 € HT,** réparti en trois tranches :

Tranche Ferme	Phase 1	46 200,00 € HT
	Phase 2	15 013,60 € HT
Tranche Optionnelle 1		29 579,20 € HT
Tranche Optionnelle 2		9 184,00 € HT

DECISION du 4 avril 2019 DGS/2019-028
Objet : Considérant la demande formulée par Monsieur le Trésorier dans son Procès-Verbal de vérification en date du 28/02/2019, la régie de recettes des vacations funéraires est clôturée.

DECISION du 25 avril 2019 DGS/2019-052
Objet : Solliciter auprès du Conseil Régional PACA au titre du FRAT la subvention la plus élevée possible pour l'opération « Requalification du lotissement communal » dont le montant prévisionnel est estimé à 801 420,93 euros HT.

DECISION du 25 avril 2019 DGS/EMS/2019-053
Objet : Conclure avec **Natur Evasion,** 2963 chemin de Marenc et des Costes – 83 740 La Cadière d'Azur, une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation et l'organisation des activités « Canoë » et « parcours accrobranche » sur le site lieu-dit Le plan de Pardigon –RD 562 -83 570 Entrecasteaux prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, pour la demi-journée du 15 juillet 2019, la journée du 16 juillet 2019 et pour la demi-journée du 17 juillet 2019 de 10h30 à 12h30
Cout financier : pour un montant de 1190 euros HT.

DECISION du 2 mai 2019 UM/2019-054
Objet : qu'il y a lieu de passer un avenant n°1, relatif au changement de dénomination sociale, au marché de fournitures selon la procédure adaptée n°05/7-2016 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, MATERIELS DE NETTOYAGE ET CONSOMMABLES, LOT 7 : SACS POUBELLES, avec l'opérateur économique CRISTAL DISTRIBUTION dont le siège social est sis 518 ROUTE DE BLANGY – 14130 LE TORQUESNE (ancienne dénomination INTERPACK)

DECISION du 21 mai 2019 UM/2019-055
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 92.26€ TTC par la compagnie MONCEAU GENERALE ASSURANCES suite au dégât causé par la voiture de Mme BENTAFENNOUCHET en date du 7 janvier 2019 en endommageant un potelet en acier située sur le trottoir au niveau du passage piéton à proximité de l'école Jean monnet.

DECISION du 21 mai 2019 UM/2019-056
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 434.01€ TTC par la compagnie MAAF ASSURANCES SA suite au dégât causé par la voiture de M. REEB en date du 23 janvier 2019 en endommageant des barrières de sécurité située sur le trottoir au niveau du passage piéton à proximité du 102 avenue de la République.

DECISION du 27 mai 2019 UM/2019-057

Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 229.48 € TTC (Deux cent vingt-neuf euros et quarante-huit centimes) par la compagnie SURAVENIR ASSURANCES suite au dégât causé par le véhicule de Madame MEDDE Danielle en date du 10 avril 2019 en endommageant une barrière de sécurité située à l'angle de l'avenue de la République et de la rue de la Gare.

DECISION du 11 juin 2019 UM/2019-058

Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 2 273.92 € TTC (Deux mille deux cent soixante-treize euros et quarante-vingt-douze centimes) par la compagnie GMF ASSURANCES suite au dégât causé par le véhicule de Monsieur Gregory COURRAULT en date du 11 Août 2018 en endommageant des végétaux ainsi qu'un panneau d signalisation entre le 26 et le 28 avenue de la République.

DECISION du 14 juin 2019 UM/2019-059

Objet : Monsieur Le Maire est autorisé à ester en justice suite à la requête déposé devant le Tribunal de Toulon par M. Grégori GUIZIEN domicilié, 23 rue du maréchal Foch 83200 Le Revest les eaux, représentée par M. Fabien HOFFMANN, avocat au barreau de Toulon , contre la décision de non opposition à une déclaration préalable n° DP08305419O0036 prise le 21/03/ 2019 au profit de M. Florian SALAUN et contre la décision de non opposition à une déclaration préalable n° DP08305419O0037 prise le 21/03/ 2019 au profit de M. Sébastien TARRICONE.

La séance est levée à 21h10.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

COMMUNE DE LA FARLÈDE 83210 (VAR)